

**Le gouverneur du Bank Al Maghrib, N° RN 33/G/2007, Recommandation relatif aux produits,  
Moucharaka, 13 septembre 2007.**

*« On entend par Moucharaka tout contrat ayant pour objet la prise de participation, par un établissement de crédit, dans le capital d'une société existante ou en création, en vue de réaliser un profit. Les deux parties participent aux pertes à hauteur de leur participation et aux profits selon un prorata prédéterminé ».*